30
FRC.1.
9037
Case
FRC
1686

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

PAR CUSSY,

Député du Département du Calvados,

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

LA néceſſité reconnue de ſubſtituer ſur nos monnoies un type républicain à l'effigie du dernier roi des Français, a déterminé le Comité des finances à

THE NEWBERRY
LIBRARY

préſenter à la Convention nationale le projet de décret dont elle a ordonné l'impreſſion.

Quelques membres ont penſé que le moment étoit arrivé, d'adopter dans les diviſions monétaires, les fractions décimales, & qu'en changeant le type, il étoit convenable de procéder à la refonte générale des eſpèces, propoſée par le Miniſtre des Contributions publiques, au nom de la commiſſion générale des monnoies.

Ces réflexions ont provoqué l'ajournement d'un projet qui ne ſembloit pas devoir entraîner une longue diſcuſſion, juſqu'après l'impreſſion & la diſtribution. Je dois répondre à la première obſervation, que les diviſions décimales dont l'avantage eſt univerſellement reconnu, ne peuvent être adoptées dans nos monnoies, qu'à l'époque où la Convention éclairée par une mûre diſcuſſion, & favoriſée par des circonſtances plus heureuſes, établira un nouveau ſyſtême monétaire fondé ſur des baſes fixes & invariables.

Je répondrai à la ſeconde obſervation, que juſqu'au moment où la Convention aura pris des meſures pour diminuer la maſſe des aſſignats qui ſuffiſent à nos échanges intérieurs, & rétablir un juſte équilibre entre les eſpèces numéraires, & les ſignes repréſentatifs des domaines nationaux, il eſt inutile, même dangereux, de procéder à une refonte générale des monnoies.

Si le mémoire préſenté au nom de la commiſſion des monnoies, mais dont pluſieurs de ſes membres déſavouent les principes & conteſtent les réſultats, a induit quelques citoyens en erreur, les ſavantes & judicieuſes critiques de ce mémoire, offertes à la Convention nationale par les citoyens *Auguſte* & *Deſrotours*, en diſſiperont les illuſions.

Il ne s'agit donc en ce moment de rien innover sur la valeur & sur les divisions de nos monnoies. Le comité ne propose à la Convention que le changement, devenu nécessaire, d'un seul type qui est déja préparé, & qui donnera sous peu de jours aux monnoies qui sont en fabrication, le caractère qui leur convient.

D'après ces considérations, le comité des finances propose à la Convention nationale le projet de décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

Les monnoies d'or & d'argent de la république française, porteront pour empreinte une couronne de branches de chêne. La légende sera composée des mots *république française*, avec désignation de l'année en chiffres romains. La valeur de la pièce sera inscrite au milieu de la couronne.

II.

Le type adopté pour les monnoies par le décret d'avril 1791, sera conservé sur le revers de la pièce. Le bonnet, symbole de la liberté; & le niveau, symbole de l'égalité, seront substitués au coq & au faisceau. La légende sera composée des deux mots *liberté, égalité.*

L'exergue contiendra le millésime de l'année en chiffres arabes.

III.

Le cordon des pièces de six & de trois livres, dont l'épaisseur permet de placer des lettres sur la tranche, sera composé des deux mots *unité, indivisibilité*; les autres pièces seront empreintes d'un simple cordon.

146

IV.

Les pièces d'une valeur inférieure à celles de trois livres, porteront les mêmes empreintes, à l'exception du bonnet & du niveau.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.